

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 921

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 OCTIES, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le concours de la force publique est requis pour l'exécution d'une décision de justice prononçant l'expulsion d'un lieu habité, l'État tient compte des conséquences que l'expulsion aurait sur les personnes concernées et de leurs conditions de relogement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prévoir l'examen de proportionnalité en cas d'expulsion d'un lieu d'habitation, sans subordonner le concours de la force publique à la proposition d'une solution.

Il s'agit de se conformer à la jurisprudence de la CEDH qui rappelle la nécessaire proportionnalité entre la réalisation d'une expulsion locative et l'atteinte que celle-ci porte aux personnes concernées, à leur domicile et à certains de leurs droits fondamentaux (le droit à une vie privée et familiale, la dignité humaine, l'intérêt supérieur de l'enfant, etc.).

Il renforce également les obligations et le rôle du préfet en matière de logement et d'expulsion locative, à mesure que la crise du logement s'amplifie.